



## Régime d'Assurance Vieillesse de Base Rachat de Trimestre

Le rachat de trimestre peut porter sur des périodes d'études supérieures, équivalent à toute période successive de 90 jours au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève, à condition :

1. Que ces périodes n'aient pas donné lieu à affiliation.
2. Que ces études aient été sanctionnées par un diplôme ou équivalent.
3. Que le premier régime d'affiliation, après le diplôme ou équivalent, soit le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Toutefois, à compter du 1er juillet 2008, suite à la réforme du régime spécial de la CRPCEN, le rachat doit être demandé auprès de cette Caisse si celui-ci est le 1<sup>er</sup> régime d'affiliation qui a suivi les études.
4. Qu'au minimum un trimestre ait été validé dans le régime de base des professions libérales postérieurement à l'obtention du diplôme ou équivalent.

Le rachat peut aussi porter sur toute année civile pour laquelle il est comptabilisé moins de quatre trimestres d'assurance, à condition qu'il y ait eu immatriculation au régime des professions libérales pour les périodes concernées.

Il convient de nous préciser :

- Si le rachat porte sur les seuls trimestres ou bien sur l'ensemble des trimestres et des points.
- Le règlement choisi : règlement comptant ou échelonnement :
  - . 1 an ou 3 ans pour le rachat de 2 à 8 trimestres,
  - . 1 an, 3 ans ou 5 ans pour le rachat de plus de 8 trimestres.

En cas de paiement échelonné, celui-ci s'effectuera par prélèvement mensuel.

En cas d'échelonnement supérieur à 12 mois, des majorations sont appliquées à compter de la 12<sup>ème</sup> échéance (soit le 13<sup>ème</sup> versement) et pour chaque période suivante de 12 mois.

Les pièces justificatives suivantes seront à adresser :

- copies des diplômes,
- périodes d'études sanctionnées par un diplôme ou équivalent,
- certificat d'affiliation du 1<sup>er</sup> régime après les études,
- validation de trimestres des autres caisses concernées,
- justificatifs des revenus d'activité non salariés des trois dernières années (Art. D643-6 du Code de Sécurité Sociale) :
  - . si acceptation du rachat au 1<sup>er</sup> semestre 2010 : revenus 2006 + 2007 + 2008
  - . si acceptation du rachat au 2<sup>ème</sup> semestre 2010 : revenus 2007 + 2008 + 2009
- RIB (si échelonnement de paiement).

Dès réception des pièces, et après examen de votre dossier, nous vous confirmerons l'acceptation (ou non) de votre demande et vous communiquerons toutes les informations qui en découleront.